

Prise en compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et Consultées et ajustements après avis du Commissaire enquêteur du projet de PLU de LABASTIDE-DU-VERT arrêté

Conformément aux articles L.123-9, L.123-16 et R.123-17 du code de l'urbanisme (articles L.153-16 à 18, R.153-4 et R.153-6 à 7 à compter du 1^{er} janvier 2016), le projet de PLU de LABASTIDE-DU-VERT arrêté le 28/09/2016 a été notifié aux Personnes Publiques Associées et Consultées en date du 17 octobre 2016. En réponse, plusieurs personnes publiques ont fait part de leurs observations et/ou réserves sur le projet de PLU.

1) Personnes publiques consultées n'ayant pas formulé de réponse :

M. le Président de la CCI du Lot	M. l'Architecte des Bâtiments de France	M. le Maire de Crayssac	M. le Maire de Castelfranc
M. le Directeur régional des Affaires Culturelles	M. le Directeur de la SAUR	M. le Maire de Saint-Médard	M. le Maire de Pontcirq
M. le Président de la FDEL		M. le maire de Luzech	M. le Président de la Chambre des Métiers du Lot
M. le Président de la CC Vallée du Lot et du Vignoble		Mme. le Maire Les Junies	

En l'absence de réponse, les avis de ces personnes publiques sont réputés favorables.

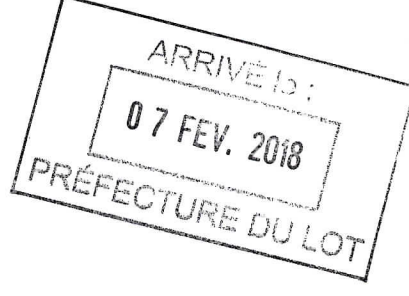
2) Avis favorables sans observation ou réserve

- M. le Président du département du Lot (courrier du 14/12/2016)
- M. le Président de la Région Midi-Pyrénées (courrier du 14/12/2016)
- M. le Directeur de l'INAO (courrier du 15/12/2016)
- M. le Directeur de RTE mail du 12/01/2017)
- M. le Directeur du SDIS du Lot (courrier du 16/08/2016)
- M. le Président de Chambre d'Agriculture du Lot (courrier du 04/01/2017)
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot (délibération au titre des PPA du 29/11/2016)

3) Avis favorables avec observations :

- Mme la Préfète du Lot et DDT du Lot (courrier du 28/12/2016, reçu le 29/12/2016)
- M. le Président du Syndicat AQUARESO (courrier du 16/08/2016)
- M. le Directeur du CAUE du Lot (Mail du 16 septembre 2016)
- M. le Président de la CDPENAF (courrier du 26/12/2016)
- M. le Directeur du CRPF (courrier du 15/12/2016)

Les ajustements du projet de PLU arrêté pour prendre en compte les observations et/ou réserves des personnes publiques associées et consultées ont été présentés à la population lors de l'enquête publique (colonne 1, 2 et 3). Au vu des conclusions du rapport du commissaire enquêteur, de nouveaux ajustements ont été réalisés et sont mentionnées dans la colonne 4 du tableau ci-dessous.



<u>Réserve :</u> • produire une orientation d'aménagement et de programmation pour la zone UB de Combel de Labouysse pour mettre en œuvre les principes relatifs aux formes urbaines rurales énoncés au PADD et décliner une gestion plus économe du territoire (densité) ;	l'absence d'aménagements communs à réaliser. » La pièce 3.OAP sera ajoutée dans le dossier de PLU. La justification dans le rapport de présentation de l'absence d'orientation d'aménagement sera mentionnée dans la pièce 3.OAP. Les règles écrites de la zone UB ont été rédigées de manière à favoriser les accès groupés, une réduction de la consommation foncière et une implantation des futures constructions permettant les divisions futures des parcelles. Les enjeux paysagers de cette zone sont très limités puisque le secteur est très isolé et pour partie enclavé et sans visibilité.	3.OAP et modification du sommaire et des numéros des pièces du dossier de PLU	Suite à l'enquête publique, une OAP reprenant graphiquement les éléments réglementaires sera ajoutée. Les mentions explicatives seront ajoutées dans le rapport de présentation.
<u>Protection des espaces naturels et de la biodiversité</u> Les dispositions réglementaires applicables à la trame verte et bleue (TVB) figurant dans les règlements graphique ou écrit n'assurent pas une protection homogène et suffisante de celle-ci. Si certaines parties de la TVB sont protégées des travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément du patrimoine paysager au titre du L.151-23 du CU (Znieff de type 1 des Travers de Guilhem, 4 masses boisées en tout ou partie), le reste est classé en zone A, Am ou N où les constructions nouvelles, liées à chaque zone, sont autorisées. Le règlement devra être mis en cohérence avec l'objectif de préservation, notamment des réservoirs de biodiversité, figurant dans les principes du code de l'urbanisme et repris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU (objectif n°1). <u>Réserve :</u> • adapter le règlement pour assurer la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques ; <u>Annexe :</u> • affirmer plus clairement la représentation de la TVB retenue dans le PLU en ne faisant référence qu'à une seule source dans le PADD afin de ne pas brouiller la lisibilité du document (actuellement, la TVB du SRCE et celle de l'état initial de l'environnement du PLU y sont représentées) ; <u>Risques et défense incendie</u> La zone d'extension de l'urbanisation du Combel de Labouysse devant faire l'objet d'une défense incendie normalisée, le rapport de présentation doit préciser clairement si la défense incendie est assurée ou non sur ce secteur (p 105 à 107, 117, 137). En l'état actuel du dossier, il semble que ce ne soit pas le cas, et le PLU ne propose aucune disposition pour y remédier. Ce dernier doit être mis en cohérence sur ce point et une programmation des équipements éventuellement nécessaires à une défense incendie normalisée doit y être précisée. <u>Réserve :</u> • compléter le rapport de présentation en précisant si la défense incendie est assurée ou non pour la zone UB de Combel de Labouysse et préciser la définition et la programmation des moyens de défense incendie normalisée si nécessaire ;	Il est rappelé que le PADD a été élaboré en 2013 et 2014, sur la base du projet de SRCE, dans un contexte où la notion même, la méthodologie et la traduction réglementaire des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme débutaient. Le SRCE a été réalisé à l'échelle régionale et sa déclinaison à une échelle plus grande (celle du PLU) n'est pas toujours pertinente. L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) produit dans le cadre du PLU de Labastide-du-Vert a été réalisé à une échelle plus précise que le SRCE, tant sur le tracé des corridors écologiques que sur la détermination des réservoirs de biodiversité. La trame verte et bleue retenue à l'échelle du PLU est celle de l'Etat Initial de l'Environnement. Le SCOT de Cahors et du Sud du Lot, arrêté le 5 janvier 2017, a aussi déterminé à l'échelle du SCoT et de manière plus récente une trame verte bleue. Sur la base des documents transmis par le Syndicat Mixte du SCoT, les continuités écologiques déterminées dans l'EIE du PLU et dans le SCoT sont compatibles. La traduction cartographique dans le PADD sera revue afin de conserver la TVB de l'EIE. Cela permettra de garantir une meilleure lisibilité de la carte du PADD, d'assurer la compatibilité au SCOT et d'assurer la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques. La carte de l'objectif n°1 du PADD est supprimée. Toutes les informations inhérentes aux objectifs du PADD sont retranscrites dans la carte de synthèse pour faciliter la lecture du PADD La position précise d'une défense incendie sur la zone sera définie avec les services du SDIS et la mairie. Une étude est actuellement en cours.	PADD p5 et p17	Suite à l'enquête publique, une mention particulière sera portée sur les secteurs en A et N soumis aux réservoirs de biodiversité et aux continuités écologiques, ainsi les articles A2 et N2 du règlement vont être ajustés, ainsi que le rapport de présentation.

La zone agricole comprend un sous-secteur Am, au droit de la plaine alluviale du ruisseau du Vert, destiné à recevoir des activités de maraîchage et autorisant l'installation de serres. Il est rappelé qu'une partie de ce secteur de fond de combe est identifiée dans le plan de prévention des risques inondation du bassin du Lot Aval – Vert – Masse. A ce titre, le champ d'expansion du ruisseau du Vert doit rester libre et aucune construction nouvelle ne doit venir créer d'embâcles susceptibles d'aggraver l'aléa. La sécurité des biens et des personnes est un enjeu majeur que la collectivité a par ailleurs inscrit dans son PADD (p 14)

Réserve :

- assurer la préservation du champ d'expansion des crues en favorisant l'implantation des serres hors zones inondables (secteurs Am).

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif n'ayant pas été fournie, la collectivité doit vérifier si la zone d'extension de l'urbanisation du Combel de Labouysse fait bien l'objet de préconisations en matière de techniques d'assainissement afin que les habitations concernées soit équipées d'un dispositif adapté et performant. Si ce n'est pas le cas, il convient de lancer une procédure de révision du schéma communal d'assainissement (SCA).

Recommandation :

- engager éventuellement une révision du schéma communal d'assainissement pour tenir compte de la zone d'extension de l'urbanisation du Combel de Labouysse ;

Règlement écrit :

Il est préférable d'interdire l'utilisation des enrochements aux articles 11, notamment des zones UA, UB au motif que ces dispositifs techniques sont étrangers au vocabulaire bâti du modèle traditionnel rural (incompatibles avec l'objectif n°3 du PADD).

Recommandation :

- interdire les enrochements en zone UA et UB du règlement écrit ;

Le secteur Am a été défini pour répondre à la demande de la Chambre d'Agriculture en vue de favoriser le développement des activités maraîchères, enjeu majeur aujourd'hui pour soutenir les activités agricoles dans les territoires ruraux.

Pour répondre à la demande des services de l'Etat, les terrains classés en Am dans le PLU arrêté et situés en zone verte du PPRI seront maintenus en secteur Am. Dans ce secteur, le règlement écrit autorise les serres sous réserve de respecter les dispositions du règlement du PPRI.

La commune possède un schéma communal d'assainissement approuvé le 29 septembre 2004. La commune ne dispose pas d'une Carte d'Aptitude des Sols à l'assainissement collectif. Les droits sont étudiés au cas par cas.

Le schéma communal d'assainissement sera révisé si nécessaire.

Les enrochements impactent le paysage et constituent des dispositifs techniques différents du modèle traditionnel local. L'ajustement du règlement aux articles 11 des zones UA, UB et 1AU va répondre à cette remarque afin d'être compatible à l'objectif n°3 du PADD.

ARTICLE UA11 et UB11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Dispositions générales : Par leur volume, leur implantation, leur architecture, les matériaux employés, les couleurs, les constructions, ainsi que les extensions et les annexes, doivent s'intégrer de manière harmonieuse dans le paysage naturel ou urbanisé dans lequel elles sont situées.

Toute architecture traditionnelle étrangère à la Bouriane est interdite.

1) Terrassement et exhaussements

Les constructions nouvelles, extensions ou annexes doivent s'adapter à la morphologie du sol naturel sur lequel elles viennent s'implanter et non l'inverse (cf. fiche du CAUE du Tarn : **Adaptation au sol des constructions et positionnement du bâti sur le terrain**).

En cas de nécessité technique, les soutènements bâtis (talus-rocheux, murs en pierre, gabions, enrochements, etc.) devront s'intégrer à l'environnement et aux paysages et seront limités à une hauteur de 0,50 mètres. Leur impact visuel sera atténué par des plantations ou un mur en pierres.

Dans des cas exceptionnels où pour des raisons techniques (stabilité des voiries existantes et pour pallier aux particularités de la topographie de Labastide-du-Vert) si aucune autre solution n'est possible, les soutènements bâtis (talus rocheux, murs en pierre, gabions, enrochements, etc.) auront une hauteur adaptée à la

Article UA11
et UB11

		topographie sans pouvoir excéder 0,50 mètres. Leur impact visuel sera atténué par une couverture végétalisée ou une haie. Aux enrochements à gros blocs, seront préférés les murets de soutènement, en maçonnerie traditionnelle locale.	
<u>Protection et mise en valeur du patrimoine paysager</u> • apporter une analyse précise permettant d'étayer les protections prévues à l'objectif n°1 du PADD « Protéger et valoriser les entités emblématiques du paysage naturel en préservant la vallée du Vert, les versants rocaillieux des Devèzes et des Travers, les Travers de Guilhem, le pech de Rayet, pech de l'Eglise, la combe Bernard ..., en protégeant les avant plans du paysage depuis les axes structurants (RD811). Protéger les masses boisées caractéristiques des paysages (voir ci-dessus, ...) ... et les éléments ponctuels (haies, arbres structurants...) »;	Les entités emblématiques du paysage naturel et notamment les masses boisées caractéristiques des paysages ont été classées en zone N. Elles sont donc protégées de fait puisque seules sont autorisées en zone N : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, les constructions nécessaires à l'exploitation pastorale à condition d'être démontables. Il n'y aura donc pas de nouvelles constructions en zone N, exceptées celles énumérées ci-dessus si elles correspondent aux critères avancés. De plus, les masses boisées caractéristiques du paysage de Labastide-du-Vert appartiennent à un massif boisé de plus de 4 ha régit par le code forestier (L.341-1 du code forestier) qui stipule que les défrichements nécessitent une demande d'autorisation préalable auprès des services de l'Etat. En revanche, les ripisylves des cours d'eau échappent à la réglementation forestière. De ce fait, et aussi parce qu'elle représente des enjeux écologiques et paysagers importants, la ripisylve du ruisseau du Vert a été protégée au titre de l'art L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément du patrimoine paysager que le Plan Local d'Urbanisme a identifié dans le document graphique, doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme. Les éléments suivants seront apportés dans le rapport de présentation : « Le ruisseau du Vert traverse le territoire communal d'Ouest en Est en passant par le centre-ancien et le Mas d'Ausse. Le cours d'eau du ravin de la Combe Bouyssouze s'embranché depuis le ruisseau du Vert vers le Nord en direction du hameau de Sals. Les ripisylves de ces cours d'eau concentrent une grande biodiversité et permettent aussi de valoriser le paysage communal. Elles constituent, notamment depuis les principaux axes de communication (RD 811 et RD 50), des avant-plans paysagers importants à préserver. Les masses boisées situées le long des principaux axes routiers constituent des avant-plans à préserver pour entretenir la qualité paysagère de la commune. Elles constituent particulièrement des avant-plans : -depuis la RD 811 pour les masses boisées des Cévennes, -depuis le chemin rural de Labastide à Rostassac par le Mas d'Ausse pour les masses boisées du Travers de Guilhem, -depuis la VC 2 pour le Pech de l'Eglise	Rapport de présentation	

<u>Patrimoine et permis de démolir</u> - la protection du petit patrimoine au titre du L.151-19 du CU, assurée soit par le permis de démolir soit par l'article 11 du règlement écrit de chaque zone (obligation du strict respect de l'architecture existante en cas de restauration), devra être confirmée par une délibération instaurant le permis de démolir sur l'ensemble du territoire lors de l'approbation du projet de PLU; - instaurer le permis de démolir.	Les masses boisées structurantes de la Combe Bernard, du Travers de Guilhem, du Pech Rayet et du Pech de l'Eglise ont été protégées afin de valoriser les entités emblématiques du paysage naturel de Labastide-du-Vert » La commune instaurera le permis de démolir. Le PLU (document graphique) a été réalisé conformément à directive européenne INSPIRE. Le PLU approuvé sera transmis à l'Etat sous un format numérique respectant ce cadre.	
--	---	--

Observations	Eléments de réponse de la commune et du Grand-Cahors	Pièces du PLU ajustées	Décision suite à Avis du Commissaire enquêteur
J'ai consulté les éléments que vous avez bien voulu me transmettre et je viens vous faire part de mes remarques pour les domaines de compétences qui m'intéressent : - Sur le rapport de présentation - Vous mentionnez (P102) que la commune est alimentée par le syndicat intercommunal de Cazals. Je vous remercie de noter que la commune est alimentée par le syndicat Aquareso. - L'eau provient de la Source Bleue sur la commune de Soturac et non sur la commune de Touzac. - Depuis le mois d'août 2015, la compétence assainissement collectif a été transférée au syndicat Aquareso. - Sur l'Etat Initial pour l'Environnement - Vous écrivez (page 55) : « Selon le Syded, 70% de l'eau se perd entre le moment où elle part du captage et le moment où elle arrive aux habitations ». J'attire votre attention sur le fait qu'un rendement de 70 % correspond à 30 % de perte en eau et non 70%. - Il conviendrait de corriger la page 58 : La compétence assainissement collectif a été transférée au syndicat Aquareso. Les installations sont exploitées dans le cadre d'un contrat d'affermage par la Société SAUR. Enfin, je vous signale que le secteur du Mas d'Ausse est alimenté par le St Médard Catus.	Ces corrections avaient déjà été effectuées pour le PLU arrêté. Ces corrections avaient déjà été effectuées pour le PLU arrêté. Le Rapport de présentation indiquera que le secteur du Mas d'Ausse est alimenté par St-Médard.	Rapport de présentation p 104	

M. le Directeur du CAUE du Lot (courrier du 05/07/2016)

Observations	Eléments de réponse de la commune et du Grand-Cahors	Pièces du PLU ajustées	Décision suite à Avis du Commissaire enquêteur
Le document transmis appelle néanmoins quelques observations ponctuelles. <u>Concernant le règlement graphique :</u> • Une OAP mériterait d'être réalisée sur la zone Ub afin de permettre une recomposition parcellaire (vastes parcelles, parcelles en lanières orientées est/ouest peu propices au dégagement d'un espace extérieur généreux au sud) permettant d'éviter la production d'une urbanisation pavillonnaire linéaire. <u>Concernant le règlement écrit :</u> Zones U (Ua et Ub) • Un règlement d'implantation par rapport aux limites séparatives plus structurant mériterait d'être étudié afin de ne pas grever le potentiel de densification progressive de ces secteurs à enjeux. Une reformulation des règles d'implantation paraît essentielle en zone Ub au regard de la dimension des parcelles et du potentiel de division qu'elles offrent. La règle actuelle autorise en effet des implantations au centre de la parcelle peu propices à la construction d'un paysage urbain de qualité. • Le règlement des zones Ua et Ub ne semblent différer que par la règle d'implantation par rapport à la voirie et aux limites séparatives. En ce sens il semblerait important de : ◦ sur la forme : alléger et faciliter la lecture et la compréhension du document (réunir le règlement des deux zones tout en précisant leurs spécificités aux articles concernés) ; ◦ sur le fond : vérifier l'opportunité de ne pas distinguer l'approche urbaine et architecturale sur ces secteurs aux caractéristiques différentes. • L'article 10 fait mention du motif architectural du pigeonnier. On peut s'interroger concernant ce type de dispositif : ◦ sur du bâti traditionnel : du risque de dénaturation du bâti ancien ; ◦ dans le cadre de constructions neuves : du risque de dévalorisation d'un motif architectural traditionnel (modification des proportions et volumétries liées à des usages spécifiques liés à l'habitat). Zone A et N • Pour les toitures des bâtiments agricoles une règle spécifique concernant leur volumétrie, pente, teinte et les matériaux mérite vraisemblablement d'être ajoutée.	Cf réponse à l'avis de Mme la Préfète : Le secteur de Combel de Labouysse a été classé en zone UB du fait qu'il est entièrement équipé aujourd'hui (Une Participation pour Voirie et Réseau a été instituée sur le secteur). Comme le mentionne le rapport de présentation et de Programmation se soumettre ce secteur à des Orientations d'Aménagement et de Programmation se justifie par la difficulté de restructurer une forme urbaine linéaire dans l'emprise de la PVR, sans générer un surcoût pour la commune pour réaliser des aménagements supplémentaires de voirie et/ou d'espaces communs à l'intérieur de la zone. Par ailleurs, imposer un aménagement de la zone au travers d'opérations d'aménagement d'ensemble ne paraît pas justifié du fait de l'absence d'aménagements communs à réaliser. » Les règles écrites de la zone UB ont été rédigées de manière à favoriser les accès groupés, une réduction de la consommation foncière et une implantation des futures constructions permettant les divisions futures des parcelles. Les enjeux paysagers de cette zone sont très limités puisque le secteur est très isolé et pour partie enclavé et sans visibilité. En réponse également à l'avis de Mme la Préfète, la distance d'implantation par rapport aux limites séparatives est ramenée de 15 mètres à 12 mètres pour favoriser la densification progressive en zone UB. ARTICLE UB7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES - Au moins une façade des constructions nouvelles, des extensions et des annexes dont la surface de plancher (ou l'emprise au sol si le bâtiment ne comporte pas de surface de plancher) est supérieure à 20 m², doit être implantée : • soit sur une ou deux limites séparatives latérales, • soit en retrait au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment à édifier sans être inférieur à 3 mètres et sans excéder 45 12 mètres par rapport à une limite séparative latérale. Les secteurs UA et UB présentent une forme urbaine et des caractéristiques différentes distinguées au travers du zonage. Au niveau réglementaire, les articles 6, 8 et 10 diffèrent entre les zones UA et UB pour répondre aux caractéristiques de ces tissus urbains mais aussi pour éviter une surconsommation foncière en zone UB (article 8 du règlement). Le choix des constructions neuves avec pigeonnier est maintenu, afin de permettre d'harmoniser les constructions neuves avec des volumétries existantes à proximité. Les types de bâtiments agricoles peuvent être divers sur le territoire communal : bâtiment d'élevage, de stockage, etc. et doivent déjà répondre à des contraintes techniques. L'ajout de contraintes réglementaires viendrait complexifier leur édification et constituer un frein au développement et à la diversification des exploitations agricoles.	Article UB7 du règlement écrit Rapport de présentation	Suite à l'enquête publique, une OAP reprenant graphiquement les éléments réglementaires sera ajoutée. Les mentions explicatives seront ajoutées dans le rapport de présentation.

M. le Président de la CDPENAF (courrier du 26/12/2016)

Observations	Eléments de réponse de la commune et du Grand-Cahors	Pièces du PLU ajustées	Décision suite à Avis du Commissaire enquêteur
Dans le cadre de l'examen du projet, la CDPENAF a émis un avis favorable. Cependant, l'attention sur la zone classée Am, pour laquelle les possibilités de constructibilité sont définies par le PPRI.	Le secteur Am a été défini pour répondre à la demande de la Chambre d'Agriculture en vue de favoriser le développement des activités maraîchères, enjeu majeur aujourd'hui pour soutenir les activités agricoles dans les territoires ruraux. Pour répondre à la demande des services de l'Etat, les terrains classés en Am dans le PLU arrêté et situés en zone verte du PPRI seront maintenus en secteur Am. Dans ce secteur, le règlement écrit autorise les serres sous réserve de respecter les dispositions du règlement du PPRI.		

M. le Directeur du CRPF (courrier du 15/12/2016)

Observations	Eléments de réponse de la commune et du Grand-Cahors	Pièces du PLU ajustées	Décision suite à Avis du Commissaire enquêteur
En revanche, nous notons qu'une cinquantaine d'hectares de forêt de la commune sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Et, contrairement à ce qui est indiqué page 152 du document de présentation du PLU, nous tenons à vous indiquer que l'utilisation de l'article L151-23 du code de l'urbanisme a exactement les mêmes effets pour les masses boisées que le classement en « Espace Boisé Classé » au titre de l'article L113-2. Ce classement permet d'empêcher tout changement d'affectation du sol (les défrichements sont interdits). Cependant, les forêts qui sont classées appartiennent à un massif boisé de plus de 4 ha ; par conséquent, tout défrichement nécessitait déjà une demande d'autorisation préalable auprès des services de l'Etat (article L341-1 du code forestier). Or, la liste des enjeux pouvant conduire à refuser cette autorisation, figurant à l'article L341-5 du code forestier, est très complète et recouvre en particulier les principaux enjeux identifiés sur votre territoire : - maintien des terres sur les zones pentues ; - préservation de la qualité des eaux et des zones humides ; - lutte contre l'érosion ; - équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable ; - ... En outre, et contrairement à ce qui est indiqué en page 140 du document de présentation du PLU, ce classement n'est pas « plus souple » que le classement en EBC : tout défrichement est interdit et toute coupe d'arbre est soumise à déclaration auprès de la mairie (en dehors des cas prévus par l'article R421-23-2 du Code de l'Urbanisme), d'où un temps d'attente pouvant atteindre deux mois, entre votre délai de réponse et le délai permettant le contrôle de légalité par le Préfet. Elle oblige de surcroît le conseil municipal à statuer sur des opérations forestières sans avoir nécessairement la technicité nécessaire pour en apprécier la pertinence et le cas échéant, proposer des aménagements appropriés. Sachez que si les propriétaires, souvent par méconnaissance, ne souscrivent pas à cette obligation, la coupe, même légère, est alors illégale et susceptible de donner lieu à verbalisation et au paiement de lourdes pénalités.	La collectivité souhaite conserver les dispositions d'identification et de protection prévues dans le PLU, afin de maîtriser les futures coupes, qui pour autant ne seront pas interdites. En réponse au CRPF, le rapport de présentation précisera les éléments complémentaires d'informations fournis. En ce qui concerne, l'instruction des Déclarations Préalables, la commune a transféré le service ADS au Grand-Cahors, qui pourra prendre les conseils du service forêt de la DDT du Lot, pour apprécier la pertinence de la demande de coupe et proposer les aménagements appropriés.		

ARRIVÉ le :
07 FEV. 2018
PRÉFECTURE DU LOT

la Président
Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE